

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Rép.no 2031/24**  
L-TRAV-391/24

## **ORDONNANCE**

**rendue le mercredi, 17 juin 2024** par **Béatrice HORPER**, juge de Paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du Tribunal du travail, assistée du greffier assumé **Joé KERSCHEN**,

en matière d'allocation d'indemnités de chômage en application de l'**article L.521-4 (2) du Code du travail** portant réglementation de l'octroi des indemnités de chômage

sur requête introduite par :

**PERSONNE1.),**

demeurant à L-ADRESSE1.),

**PARTIE DEMANDERESSE**

comparant par Maître Céline SEMEDO BORGES, avocat, en remplacement de Maître Stéphanie ANEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

en présence de son ancien employeur - dûment convoqué - :

**SOCIETE1.) SARL,**

société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**PARTIE DEFENDERESSE**

faisant défaut,

ainsi que de

## **L'ETAT DU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG,**

pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi sur base de l'article L.521-4 du Code du travail, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine,

comparant par Maître Olivier UNSEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg qui ne s'est pas présenté à l'audience pour conclure.

### **FAITS :**

L'affaire fut introduite par requête -annexée à la présente ordonnance- déposée au Greffe de la Justice de paix de Luxembourg le 17 mai 2024 sous le n°391/24.

Par convocations émanant du Greffe, les parties furent appelées à l'audience publique du 10 juin 2024. La partie demanderesse fut entendue en ses moyens et conclusions. La partie défenderesse et l'ETAT DU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG n'ont pas comparu.

La Présidente prit ensuite l'affaire en délibéré et, à l'audience publique de ce jour, elle rendit **l'ordonnance qui suit :**

Vu la requête déposée le 17 mai 2024 devant le Président du Tribunal du travail par la requérante aux fins de voir proroger la période pour laquelle l'autorisation relative à l'attribution provisionnelle de l'indemnité de chômage avait été accordée par ordonnance présidentielle du 19 janvier 2024, rendue sous le numéro fiscal 256/24.

A l'audience publique du 10 juin 2024, ni la société SOCIETE1.) SARL, ni le mandataire de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, ne se sont présentés.

Il y a lieu de statuer par une ordonnance contradictoire à l'égard de la société SOCIETE1.) SARL qui a confirmé par courriel du 8 juin 2024 la réception de la convocation à l'audience du 10 juin 2024 et son intention de ne pas y comparaître.

Il en va de même pour l'ETAT dont le mandataire a demandé acte de son mandat par télécopie du 10 juin 2024 à 10.45 heures, mais ne s'est pas présenté à l'audience du même jour à 15.00 heures.

La demande satisfait aux conditions de recevabilité, posées par l'article L. 521-4 (3) du Code du travail.

D'après les éléments du dossier, la partie requérante est toujours sans travail.

L'affaire au fond, introduite par la partie requérante, n'est pas encore définitivement vidée, de sorte qu'il y a lieu de proroger la période pour laquelle l'autorisation relative à l'attribution provisionnelle de l'indemnité de chômage avait été accordée par ordonnance précitée jusqu'à décision définitive et pendant une nouvelle durée de 182 jours de calendrier au maximum.

## **PAR CES MOTIFS**

**la Présidente du Tribunal du travail de et à Luxembourg**

**statuant contradictoirement et en premier ressort,**

**d é c l a r e   r e c e v a b l e** la demande présentée par PERSONNE1.);

**d i t** que la période pour laquelle l'autorisation relative à l'attribution provisionnelle de l'indemnité de chômage avait été accordée par ordonnance présidentielle du 19 janvier 2024 sous le numéro fiscal 256/24 est prorogée jusqu'à décision définitive et pour une nouvelle durée de 182 jours de calendrier au maximum ;

**r e n v o i e** la partie requérante devant Madame la Directrice de l'Agence pour le Développement de l'Emploi ;

**o r d o n n e** l'exécution provisoire sans caution de la présente ordonnance ;

**r é s e r v e** les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Béatrice HORPER, Présidente du Tribunal du Travail, assistée du greffier assumé Joé KERSCHEN, qui ont signé la présente ordonnance, le tout date qu'en tête.